

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 105**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 18  
nō Tetepa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 505 DIE/FIP du 9 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhī » de la commune de Hitiāa Ō Te Ra	17061
Arrêté n° HC 851 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État	17063

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1567 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association du Caméléon pour financer le projet intitulé Taipūrākau, au titre de l'année 2024	17068
Arrêté n° 1577 CM du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)	17070
Arrêté n° 1579 CM du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Fare Oviri Lodge pour l'extension d'une pension de famille dénommée Fare Oviri Lodge, sise à Raiatea	17071
Arrêté n° 1580 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis en 2021 (catégorie d'immobilisations 321 « Habillement et vêtement de travail »)	17073
Arrêté n° 1581 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 320 « Matériel de sécurité »)	17075
Arrêté n° 1582 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 319 « Équipement de sécurité et d'incendies »)	17077
Arrêté n° 1583 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2017 (catégorie d'immobilisations 317 « Livres-ouvrage »)	17079
Arrêté n° 1584 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 316 « équipement scolaire et culturel »)	17080
Arrêté n° 1585 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2016 (catégorie d'immobilisations 314 matériel vétérinaire)	17082

Arrêté n° 1586 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 315 « Équipement de lingerie et de buanderie »)	<b>17084</b>
Arrêté n° 1587 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 312 matériel pour le traitement)	<b>17086</b>
Arrêté n° 1588 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2017 (catégorie d'immobilisations 311 « Hygiène et salubrité publique »)	<b>17088</b>
Arrêté n° 1589 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers entrés en patrimoine en 2011 et 2012 (catégorie 3061 « Mobilier et matériel de bureau »)	<b>17090</b>
Arrêté n° 1590 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 306 « Mobilier et matériel de bureau »)	<b>17092</b>
Arrêté n° 1591 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 310 « Mobilier et petit matériel médical »)	<b>17094</b>
Arrêté n° 1592 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2020 (catégorie d'immobilisations 324 « Équipements agricoles »)	<b>17096</b>
Arrêté n° 1593 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 323 « Matériel agro-alimentaire »)	<b>17098</b>
Arrêté n° 1594 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 322 « Cuisine »)	<b>17100</b>
Arrêté n° 1595 CM du 12 septembre 2024 portant modification de l'instruction comptable de la Polynésie française	<b>17102</b>
Arrêté n° 1596 CM du 12 septembre 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure un emprunt de 2 000 000 000 F CFP auprès de la Banque de Polynésie, pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024	<b>17103</b>
Arrêté n° 1597 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Aeata au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>17105</b>
Arrêté n° 1598 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Basto Entreprise au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>17107</b>
Arrêté n° 1599 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Trinity Gym au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>17109</b>
Arrêté n° 1600 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Cirk au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	<b>17111</b>
Arrêté n° 1601 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fet'i'a Anuanua au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>17113</b>
Arrêté n° 1602 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Vini Vini Snacking N'Grill au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	<b>17115</b>
Arrêté n° 1603 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Adventeco Concept au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>17117</b>
Arrêté n° 1604 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Reggae Food Court au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	<b>17119</b>
Arrêté n° 1605 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Pizza Queen au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	<b>17121</b>
Arrêté n° 1606 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Poke Iti au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	<b>17123</b>
Arrêté n° 1607 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Restaurant Ke'iki au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	<b>17125</b>
Arrêté n° 1610 CM du 12 septembre 2024 constatant la caducité de l'arrêté n° 1380 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un fourgon pour la police municipale	<b>17127</b>

Arrêté n° 1612 CM du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Tahitienne de Natation pour son projet « Dispositif Vaimane'e » au titre de l'exercice 2024	17128
Arrêté n° 1614 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Un Don de Vie pour son projet Journée nationale du don d'organe au titre de l'exercice 2024	17130
Arrêté n° 1624 CM du 13 septembre 2024 portant fin de fonctions de M. Lucien LI en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité	17132

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 1963 PR du 9 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire, à titre de régularisation, de deux emplacements du domaine public maritime de Moorea, au profit du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement	17133
Arrêté n° 1973 PR du 11 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Anarii TEVAEARAI dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)	17135
Arrêté n° 1974 PR/DGEN du 11 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom	17136
Arrêté n° 1975 PR/DGEN du 11 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom	17138
Arrêté n° 1976 PR/DGEN du 11 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom	17140
Arrêté n° 1979 PR du 11 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location des parcelles dépendant de la terre dénommée sans nom, cadastrée section CB n° 30, n° 31 et n° 32, sise commune de Fakarava, au profit de M. Tony, Raiarii TSENG	17142
Arrêté n° 1980 PR du 11 septembre 2024 portant autorisation à titre de régularisation de l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, sis commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de To'ahotu, au profit de la SCI Pahotu 1	17144
Arrêté n° 1982 PR du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiro MULATIER dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française	17146
Arrêté n° 1986 PR du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lindsay LE BRONNEC épouse TETUANUI dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française	17147
Arrêté n° 2002 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale	17148

### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 8407 MFT/DGRH du 11 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de concours du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024	17149
--	-------

### Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 8375 MGT/DEQ du 11 septembre 2024 relatif à des travaux de voirie de la Polynésienne des Eaux en accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Teavaro au PK 2,592 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao	17150
---	-------

### Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 8376 MEF/DGAE du 11 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Raptor Pétanque Club pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	17154
Arrêté n° 8377 MEF/DGAE du 11 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tamarii Punaruu en application de l'article LP. 250-2-II	17155

### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8325 MPR/DRM du 9 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Fernand LABOURET à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 476)	17156
--	-------

Arrêté n° 8338 MPR du 10 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur du développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Abel, Apera TIMOTEO	<b>17158</b>
Arrêté n° 8398 MPR du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 285 PR du 26 avril 2016 autorisant la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la société, au profit de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU	<b>17160</b>
Arrêté n° 8399 MPR du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1383 VP du 2 février 2021 autorisant la location du lot n° 6 d'une superficie de 1,04 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Pascal, Mauarii MATI	<b>17161</b>
Arrêté n° 8412 MPR/DIREN du 11 septembre 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et le Canada	<b>17162</b>
Arrêté n° 8413 MPR du 11 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG	<b>17165</b>
Arrêté n° 8414 MPR du 11 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Isaac TEHEVINI	<b>17167</b>
Arrêté n° 8415 MPR du 11 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Marie, André, Albert, Teva PAOFAI	<b>17169</b>
Arrêté n° 8421 MPR/DIREN du 11 septembre 2024 autorisant M. Joseph, Philippe NORMAND à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Suède	<b>17171</b>
Arrêté n° 8481 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Henri, Narii, Iona TAEREA	<b>17173</b>
Arrêté n° 8482 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER	<b>17175</b>
Arrêté n° 8483 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Tapuarii LUCAS	<b>17177</b>
Arrêté n° 8484 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA	<b>17179</b>
Arrêté n° 8486 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Mickael RAIHOHO	<b>17181</b>
Arrêté n° 8487 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Philippe TSIYOU FOUC	<b>17183</b>
Arrêté n° 8491 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Hubert SANFORD	<b>17185</b>

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### **Conventions Polynésie / Organismes nationaux**

Avenant n° 5704 PR du 10 septembre 2024 relatif à la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française	<b>17187</b>
--	--------------

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 505 DIE/FIP du 9 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhi » de la commune de Hitiaa O Te Ra**

NOR : ETA24300663AR

Le haut-commissaire de la République, en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 portant attribution d'une dotation de fonds intercommunal de péréquation de 23 547 840 F CFP soit 197 330,90 € à la commune de Hitiaa O Te Ra pour le financement de l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhi » ;

Vu la demande du maire n° 142/2024/AJC/VH du 28 août 2024 reçue par courriel le 28 août 2024 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhi » de la commune de Hitiaa O Te Ra en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de la dotation FIP.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« -à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 novembre 2024 ;

« à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 mai 2025. ».

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 novembre 2025 ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 mai 2026. ».

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL

**Arrêté n° HC 851 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État***NOR : ETA24300662AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U13648630329214 du 2 novembre 2021 portant mutation de Mme Amélie MAZZOCCA, attachée principale d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État – conseillère mobilité-carrière et responsable du pôle de la modernisation des actions de l'État, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° U14761870466814 du 2 août 2022 portant affectation de M. Christophe DELETANG, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directeur des moyens et de la modernisation de l'État à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° U12983870778298 du 30 janvier 2024 portant affectation de Mme Caroline BARBAS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements à compter du 12 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n° U12451820916416 du 6 septembre 2024 portant affectation de M. Laurent CALMETTES, attaché principal d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu l'extrait individuel de Mme Joséphine AH MANG de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Christian CHAND de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 368 DMME/BRHT/nt du 27 octobre 2017 portant changement d'affectation de Mme Nani BOHL, agent non fonctionnaire de l'administration de l'État de 2e catégorie ;

Vu la décision n° HC 233 DMME/BRHT/tb du 16 juin 2020 portant changement d'affectation de M. Pierre HEITAA, agent non fonctionnaire de l'administration de l'État de 2e catégorie, en qualité d'adjoint au chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions, à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu la décision n° HC 276 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2021 portant affectation de Mme Stéphanie MARCHENAY, attachée d'administration de l'État, à la direction des moyens et de la modernisation de l'État en qualité de responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel ;

Vu la décision n° HC 362 DMME/BRHT/glw du 27 octobre 2021 portant changement d'affectation de Mme Hinerava OTTO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 1350 DMME/BRHT/A du 26 août 2022 portant changement d'affectation de Mme Iris PONS, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de correspondante locale de formation ;

Vu la décision n° HC 573 DMME/BRHT/A du 27 avril 2023 portant changement d'affectation de Mme Minh-Thi TCHA, attachée d'administration de l'État ;

Vu la décision n° HC 886 DMME/BRHT/A du 24 juillet 2023 portant affectation de Mme Aurélie SOULIÉ, attachée d'administration de l'État en qualité d'adjointe à la responsable de la plateforme de l'achat public interministériel ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux de transmission de pièces administratives et les actes courants, y compris les décisions, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur du service d'État de l'aviation civile ;

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;

- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'État du BOP 354 – Polynésie française – administration territoriale de l'État ;

- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'État payés sur :

- le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- le programme 143 - enseignement technique agricole ;
- le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
- le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;
- le programme 161 - sécurité civile ;
- le programme 164 - cour des comptes et autres juridictions financières ;
- le programme 165 - conseil d'État et autres juridictions administratives ;
- le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- le programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture ;

- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;

- les conventions de stage ;

- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :  
- l'UO 148 – fonction publique – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles) ;

- l'UO 176, commandement, soutien et logistique dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- l'UO 216 – conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;

- le BOP 128 – coordination des moyens de secours - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 138 – emploi outre-mer – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 354 – Polynésie française – administration territoriale de l'État dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits notifiés ;

- le BOP 362 – écologie – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 363 – compétitivité – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 723 – opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État – dans la limite des crédits notifiés ;

- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'État, du programme 354 – administration territoriale de l'État ;

- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'État.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Amélie MAZZOCCA, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christophe DELETANG et de Mme Amélie MAZZOCCA, la délégation de signature qui est consentie à M. Christophe DELETANG sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Caroline BARBAS, cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 3. — Délégation de signature est également consentie à Mme Amélie MAZZOCCA, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à Mme Stéphanie MARCHENAY, responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARCHENAY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Aurélie SOULIÉ, adjointe à la responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme Caroline BARBAS, cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'État, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur du service d'État de l'aviation civile ;
- les correspondances et actes courants internes au haut-commissariat concernant les concours ;
- les conventions et attestations de stage ;
- les attestations de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'État, du BOP 354 – Polynésie française – administration territoriale de l'État ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'État payés sur :
  - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
  - le programme 143 - enseignement technique agricole ;
  - le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
  - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;
  - le programme 161 - sécurité civile ;
  - le programme 164 - cour des comptes et autres juridictions financières ;
  - le programme 165 - conseil d'État et autres juridictions administratives ;

- le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- le programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture ;
- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
  - le BOP 354 – Polynésie française – administration territoriale de l'État dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle) ;
- l'UO 216 – conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;
- l'UO 148 – fonction publique – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BARBAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Hinerava OTTO, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à Mme Iris PONS, correspondante locale de formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements et du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les attestations de stage, de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
  - l'UO 148 – fonction publique – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite de 3 000 euros ;
  - l'UO 216 – conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite de 3 000 euros ;
  - le BOP 354 – Polynésie française – administration territoriale de l'État dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle).

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à, Mme Minh-Thi TCHA, cheffe du bureau des budgets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
  - le BOP 138 – emploi outre-mer – pour les dépenses relatives aux visites ministérielles et dans la limite de 3 000 euros ;
  - le BOP 354 – Polynésie française – administration territoriale de l'État – dans le champ de compétence du bureau des budgets et dans la limite de 3 000 euros ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales ;
- les ordres de mission et réquisitions validés au préalable par le secrétaire général du haut-commissariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Minh-Thi TCHA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Joséphine AH MANG, adjointe à la cheffe du bureau des budgets.

Art. 8. — Délégation de signature est également consentie à M. Christian CHAND, chef du bureau du patrimoine et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
  - le BOP 354 Polynésie française administration territoriale de l'État pour les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance des bâtiments et des logements administratifs dans la limite d'un plafond par acte de 3 000 euros ;
  - le BOP 362 écologie dans la limite des crédits notifiés ;

- le BOP 363 compétitivité dans la limite des crédits notifiés ;
- le BOP 723 opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, dans la limite des crédits notifiés et d'un plafond par acte de 3 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Nani BOHL, adjointe au chef du bureau du patrimoine et de la logistique, chargée du suivi de la politique immobilière de l'État.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à M. Laurent CALMETTES, chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux d'envoi et les actes courants, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CALMETTES, chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre HEITAA, adjoint au chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions.

Art. 10. — L'arrêté n° HC 667 DMME BRHT/ho du 3 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État est abrogé.

Art. 11. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,*  
Éric SPITZ

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 1567 CM du 6 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association du Caméléon pour financer le projet intitulé Taipūrākau, au titre de l'année 2024***NOR : SCP2420185AAC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 31 mars 2024 formulée par le président de l'association du Caméléon, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 7 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4540 PR du 25 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 273-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association du Caméléon pour financer le projet intitulé Taipūrākau, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association du Caméléon selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association du Caméléon s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Caméléon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA

**Arrêté n° 1577 CM du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)***NOR : DAE24000131AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code monétaire et financier et, en particulier son article R. 712-11 ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est nommé en qualité de représentant titulaire de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1579 CM du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Fare Oviri Lodge pour l'extension d'une pension de famille dénommée Fare Oviri Lodge, sise à Raiatea***NOR : SDT24202114AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2467 CM du 29 novembre 2018 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille ;

Vu l'arrêté n° 1054 PR du 2 juin 2024 portant classement par tiare de l'établissement Fare Oviri Lodge ;

Vu la demande d'aide au développement de la SARL Fare Oviri Lodge représentée par M. Moerii NARDI en date du 3 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 4824 PR du 5 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 août 2024 ;

Vu l'avis n° 287-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 638 000 F CFP (quatre-millions-six-cent-trente-huit-mille francs CFP) en faveur de la SARL Fare Oviri Lodge pour financer la réalisation d'un programme d'extension d'une pension de famille dénommée Fare Oviri Lodge, sise à Raiatea, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 5 797 915 F CFP hors taxes (cinq-millions-sept-cent-vingt-dix-sept-mille-neuf-cent-quinze francs CFP hors taxes).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement au programme 90402, AP 66.2024, AE 125.2024, article 204, centre de travail 735 service du tourisme, exercice 2024.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Fare Oviri Lodge, dans les livres de la Banque SOCREDO.

Art. 4. — Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 2 319 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-dix-neuf-mille francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6. — À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7. — Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8. — Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire de l'aide, et notamment du non-respect des délais impartis pour justifier de l'emploi de l'aide versée ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme mentionné à l'article 1er.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Fare Oviri Lodge et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1580 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis en 2021 (catégorie d'immobilisations 321 « Habillement et vêtement de travail »)***NOR : DBF24202552AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 321 regroupe les vêtements et tenues de travail spécifiques destinés notamment aux agents techniques de la collectivité. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est fixée à 2 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 321 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 395 008 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel outillage techniques et	395 008	1
TOTAL GÉNÉRAL				395 008	1

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1581 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 320 « Matériel de sécurité »)***NOR : DBF24202551AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 320 regroupe les équipements dédiés à la sécurité des personnes et des biens et divers autres équipements. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 10 à 20 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 320 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 55 829 950 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	11 819 554	15
218	Autres immobilisations corporelles	21830	Matériel informatique	1 000 554	1
		21880	Divers - Autres immobilisations	43 009 842	31
TOTAL GÉNÉRAL				55 829 950	47

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.  
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1582 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 319 « Équipement de sécurité et d'incendies »)***NOR : DBF24202550AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 319 regroupe les équipements de lutte contre les incendies, les balises lumineuses, les pièces détachées et équipements de véhicules incendies, cuves, boule de poudre et accessoires et divers autres équipements. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est fixée à 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 319 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 554 124 585 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	415 388 523	106
218	Autres immobilisations corporelles	21820	Matériel de transport	4 485 302	3
		21880	Divers - Autres immobilisations	134 250 760	114
TOTAL GÉNÉRAL				554 124 585	223

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1583 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2017 (catégorie d'immobilisations 317 « Livres-ouvrage »)**

NOR : DBF24202549AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 317 regroupe la documentation, les ouvrages scolaires, le matériel de restauration et des livres divers. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est fixée à 5 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 317 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 6 987 333 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
218	Autres immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations	6 987 333	7
TOTAL GÉNÉRAL				6 987 333	7

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1584 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 316 « équipement scolaire et culturel »)***NOR : DBF24202548AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 316 regroupe le mobilier scolaire, le matériel audiovisuel, les équipements de laboratoire, les jeux éducatifs, instruments de musique et divers équipements. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 5 à 8 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 316 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 336 308 195 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	222 164 461	245
218	Autres immobilisations corporelles	21830	Matériel informatique	1 093 984	7
		21840	Matériel et mobilier de bureau	38 503 238	126
		21880	Divers - Autres immobilisations	74 546 512	117
TOTAL GÉNÉRAL				336 308 195	495

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1585 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2016 (catégorie d'immobilisations 314 matériel vétérinaire)***NOR : DBF24202545AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 314 regroupe les matériels d'inspection en hygiène alimentaire, de contention des animaux, de diagnostic des maladies animales et divers autres matériels. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 2 à 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 314 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 25 485 178 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	17 731 298	21
218	Autres immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations	7 753 880	4
TOTAL GÉNÉRAL				25 485 178	25

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1586 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 315 « Équipement de lingerie et de buanderie »)***NOR : DBF24202546AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 315 regroupe les équipements de lingerie et de buanderie, machines à coudre, à repasser, bassine, machines à laver et sécher, les cuves et divers équipements. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est fixée à 5 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la réforme du système de Gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 315 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 51 339 677 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installation, matériel et outillage technique	21570	Matériel et outillage techniques	18 524 621	53
218	Autre immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations	32 815 056	75
TOTAL GÉNÉRAL				51 339 677	128

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1587 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 312 matériel pour le traitement)***NOR : DBF24202544AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 312 regroupe les appareils et le petit matériel de traitement, les balances et divers matériels pour le traitement phytosanitaire. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est fixée à 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 312 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 59 516 022 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	26 744 757	23
218	Autres immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations	32 771 265	26
TOTAL GÉNÉRAL				59 516 022	49

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1588 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2017 (catégorie d'immobilisations 311 « Hygiène et salubrité publique »)***NOR : DBF24202543AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 311 regroupe en outre, le matériel destiné à garantir le traitement, la désinfection, les opérations de prélèvement, d'analyse de la qualité de l'eau, d'analyse alimentaire. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 5 à 15 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 311 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 75 586 453 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	39 305 230	22
218	Autres immobilisations corporelles	21840	Matériel et mobilier de bureau	26 226 621	4
		21880	Divers -Autres immobilisations	10 051 602	10
TOTAL GÉNÉRAL				75 586 453	36

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1589 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers entrés en patrimoine en 2011 et 2012 (catégorie 3061 « Mobilier et matériel de bureau »)***NOR : DBF24202538AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans la perspective de la poursuite du chantier de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie d'immobilisations 3061 « Mobilier et matériel de bureau » considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (valeur nette comptable égale à zéro). Ces biens mobiliers ont été entrés en patrimoine suite à la dissolution de l'Institut pour la communication audiovisuelle (ICA) et de Heiva Nui en 2011 et 2012.

Art. 2. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 3. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 21 647 001 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 4. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
218	Autres immobilisations corporelles	21840	Matériel et mobilier de bureau	21 354 681	11
		21880	Divers - Autres immobilisations	292 320	1
TOTAL GÉNÉRAL				21 647 001	12

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1590 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 306 « Mobilier et matériel de bureau »)***NOR : DBF24202529AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans la perspective de la poursuite du chantier de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie d'immobilisations 306 « Mobilier et matériel de bureau » considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 2. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 3. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 596 822 597 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 4. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	54 515 639	47
218	Autres immobilisations corporelles	21830	Matériel informatique	3 513 732	3
		21840	Matériel et mobilier de bureau	466 634 596	935
		21850	Matériel de téléphonie	667 929	8
		21880	Divers - autres immobilisations	71 490 701	112
TOTAL GÉNÉRAL				596 822 597	1 105

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1591 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 310 « Mobilier et petit matériel médical »)***NOR : DBF24202540AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 310 regroupe le mobilier et le petit matériel médical destinés aux activités de consultation, le mobilier de chambre d'hospitalisation, de salle de soins et d'opération, celui affecté aux transferts et à l'hygiène des patients, aux urgences, aux laboratoires, aux salles de soins dentaires et dispositifs médicaux divers. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est de 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 310 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 118 582 575 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	84 397 025	154
218	Autres immobilisations corporelles	21820	Matériel de transport	77 455	1
		21880	Divers - Autres immobilisations	31 108 095	116
TOTAL GÉNÉRAL				118 582 575	271

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 1592 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2020 (catégorie d'immobilisations 324 « Equipements agricoles »)***NOR : DBF24202598AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 324 regroupe les équipements agricoles tels les matériels de coupe, d'arrosage, outillage de jardin, matériel de traitements, tracteurs, matériels de tonte, machine à broyer et divers autres équipements. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 3 à 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 324 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 260 910 038 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	212 318 922	289
218	Autres immobilisations corporelles	21820	Matériel de transport	11 586 893	6
		21880	Divers - Autres immobilisations corporelles	37 004 223	33
TOTAL GÉNÉRAL				260 910 038	328

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1593 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 (catégorie d'immobilisations 323 « Matériel agro-alimentaire »)***NOR : DBF24202597AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 323 regroupe les équipements dédiés aux activités d'agroalimentaire tels les générateurs de vapeur, pompes, appareil de chauffage, de laiterie, d'extraction, de préparation, d'enrichissement, de conditionnement et de levage et divers autres équipements. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est fixée à 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 323 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 120 248 653 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	97 435 151	93
218	Autres immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations	22 813 502	8
TOTAL GÉNÉRAL				120 248 653	101

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1594 CM du 12 septembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 322 « Cuisine »)***NOR : DBF24202596AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 322 regroupe le mobilier de cuisine, appareils d'électroménager, de cuisson, l'argenterie et la vaisselle de réception et divers autres équipements. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est de 5 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 322 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 325 654 347 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installation, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	114 920 681	108
218	Autres immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations	210 733 666	227
TOTAL GÉNÉRAL				325 654 347	335

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1595 CM du 12 septembre 2024 portant modification de l'instruction comptable de la Polynésie française**

NOR : DBF24201115AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'instruction comptable adoptée par l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« Compte 622 5 - Indemnités au comptable, aux régisseurs, aux agents des douanes et aux commissaires du gouvernement »

Ce compte accueille les indemnités versées au comptable, aux régisseurs, agents des douanes et commissaires de gouvernement extérieurs à l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. — Le « compte 677 - Travaux en régie (E/O) » et les paragraphes s'y rapportant sont supprimés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1596 CM du 12 septembre 2024 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure un emprunt de 2 000 000 000 F CFP auprès de la Banque de Polynésie, pour financer partiellement le budget d'investissement de 2024**

NOR : DBF24202697AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu le courriel du 29 août 2024 de la Banque de Polynésie transmettant l'offre complète de financement de la salle des marchés du Groupe Société Générale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier et à conclure un emprunt de 2 000 000 000 F CFP auprès de la Banque de Polynésie pour le financement partiel des opérations d'investissement du budget général de 2024.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

Type de crédit : Emprunt classique à taux fixe

Montant du crédit : 2 000 000 000 F CFP

Modalités de mobilisation : 600 000 000 F CFP avant le 31 décembre 2024 et le solde, au plus tard le 31 mars 2025

Taux d'intérêt : Taux fixe de 3,30 %

Échéance : Trimestrielle, amortissement constant

Durée d'amortissement : 10 ans

Commission de non utilisation: 0,15 % à compter du 1er janvier 2025

Frais de dossier : Forfait à 1 500 000 F CFP

Condition suspensive : Accord du comité de crédit de la banque

Condition particulière : Baisse potentielle de 10 points de base du taux d'intérêts en N+6, sous réserve d'atteindre les objectifs de covenants RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) qui seront à fixer dans la convention de crédit

Art. 2. — La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3. — Le ministre en charge des finances est habilité à négocier les opérations selon les caractéristiques financières fixées à l'article 1er ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative à chaque contrat de prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans chaque contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1597 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Aeata au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201706AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Aeata et déposée le 19 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Aeata (n° TAHITI 980946), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 013 854 F CFP (quatre-millions-treize-mille-huit-cent-cinquante-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (blanchisserie) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1598 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Basto Entreprise au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201850AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Basto Entreprise et déposée le 2 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 960 000 F CFP (un-million-neuf-cent-soixante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Basto Entreprise (n° TAHITI F36166), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 499 189 F CFP (cinq-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux de construction) située à Pirae.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1599 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Trinity Gym au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201614AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Trinity Gym et déposée le 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Trinity Gym (n° TAHITI F11433), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 11 807 213 F CFP (onze-millions-huit-cent-sept-mille-deux-cent-treize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (activités des centres de culture physique) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1600 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Cirk au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24201710AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Cirk et déposée le 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Cirk (n° TAHITI F29450), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 21 803 315 F CFP (vingt-et-un-millions-huit-cent-trois-mille-trois-cent-quinze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pizzeria) située à Uturoa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1601 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Feti'a Anuanua au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201709AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Feti'a Anuanua et déposée le 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 5 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 100 000 F CFP (deux-millions-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Feti'a Anuanua (n° TAHITI F27587), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 7 155 343 F CFP (sept-millions-cent-cinquante-cinq-mille-trois-cent-quarante-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transport de passagers) située à Taputapuatea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1602 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Vini Vini Snacking N'Grill au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24201711AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Vini Vini Snacking N'Grill et déposée le 28 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 22 juin et 4 juillet 2023 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Vini Vini Snacking N'Grill (n° TAHITI E30641), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 29 780 854 F CFP (vingt-neuf-millions-sept-cent-quatre-vingt-mille-huit-cent-cinquante-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (traiteur et restaurant) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1603 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Adventeco Concept au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201618AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Adventeco Concept et déposée le 3 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 785 000 F CFP (un-million-sept-cent-quatre-vingt-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Adventeco Concept (n° TAHITI F58491), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 612 058 F CFP (cinq-millions-six-cent-douze-mille-cinquante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (activités liées au sport) située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1604 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Reggae Food Court au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24201597AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Reggae Food Court et déposée le 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Reggae Food Court (n° TAHITI F67476), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 11 046 398 F CFP (onze-millions-quarante-six-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration rapide) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1605 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Pizza Queen au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24201707AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Pizza Queen et déposée le 20 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Pizza Queen (n° TAHITI F61453), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 19 483 907 F CFP (dix-neuf-millions-quatre-cent-quatre-vingt-trois-mille-neuf-cent-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pizzeria) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1606 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Poke Iti au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24201708AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Poke Iti et déposée le 28 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 100 000 F CFP (quatre-millions-cent-mille francs CFP), au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants, en faveur de la société Poke Iti (n° TAHITI E76594), pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local estimées à 8 226 481 F CFP (huit-millions-deux-cent-vingt-six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-un francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restaurant de type rapide) située à Taravao.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1607 CM du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Restaurant Ke'iki au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants**

NOR : DAE24201729AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la SARL Restaurant Ke'iki et déposée le 22 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 4450 PR du 23 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 250-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la SARL Restaurant Ke'iki (n° TAHITI F60562), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 10 540 104 F CFP (dix-millions-cinq-cent-quarante-mille-cent-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration) située à Moorea-Maiao.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1610 CM du 12 septembre 2024 constatant la caducité de l'arrêté n° 1380 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un fourgon pour la police municipale**

NOR : DDC24202622AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1380 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un fourgon pour la police municipale ;

Vu la lettre de la commune référencée CD/TM/TR/N°391/24 du 1er août 2024 ;

Considérant que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1380 CM du 10 août 2023, notifié le 31 août 2023, approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un fourgon pour la police municipale.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 1612 CM du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Tahitienne de Natation pour son projet « Dispositif Vaimane'e » au titre de l'exercice 2024**

NOR : DSP24201909AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 4654 PR du 30 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 283-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la fédération Tahitienne de Natation en date du 6 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Natation pour financer son projet « Dispositif Vaimane'e » au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la fédération Tahitienne de Natation, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit 2 400 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — La fédération Tahitienne de Natation s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Tahitienne de Natation et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 1614 CM du 13 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Un Don de Vie pour son projet Journée nationale du don d'organe au titre de l'exercice 2024**

NOR : DSP24202359AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par association Un Don de Vie en date du 1er mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Un Don de Vie pour financer son projet Journée nationale du don d'organe au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Un Don de Vie, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 55 000 F CFP (cinquante-cinq-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit 44 000 F CFP (quarante-quatre-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit 11 000 F CFP (onze-mille-francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association Un Don de Vie s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Un Don de Vie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 1624 CM du 13 septembre 2024 portant fin de fonctions de M. Lucien LI en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité***NOR : SAS24000126AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-31 du 27 juillet 2021 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels et relatif aux délégués interministériels ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du Service d'accueil et de sécurité (SAS) ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé en date du 27 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Lucien LI en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité à compter du 30 septembre 2024 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 2306 CM du 9 décembre 2020 portant nomination de M. Lucien LI en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1963 PR du 9 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire, à titre de régularisation, de deux emplacements du domaine public maritime de Moorea, au profit du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement***NOR : DAF24511586AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la délégation à la recherche en date du 1er juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction des ressources marines en date du 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis de M. le Président du comité de gestion de l'espace maritime de Moorea en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 10 alinéa 6 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française dispose notamment que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées à des fins de recherche scientifique peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance par décision prise par l'autorité compétente ;

Considérant que le projet porté par le CRIOBE s'inscrit dans le cadre de recherche scientifique visant l'étude de la baleine à bosse,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, sis à Moorea d'une superficie totale de 10 m<sup>2</sup> est autorisée, à titre de régularisation, au profit du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement, et tels que ces emplacements figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Cette occupation est destinée à l'installation, à titre de régularisation, de deux hydrophones positionnés à trente mètres de profondeur dans le cadre de l'étude de la baleine à bosse (*Megaptera novaengliae*).

Art. 2. — La présente autorisation est consentie jusqu'au 30 novembre 2024 à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A - Les emplacements autorisés sont destinés à l'implantation de deux hydrophones nécessaires à l'étude de la baleine à bosse (*Megaptera novaengliae*) ;

B - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de la bonne tenue des dispositifs afin d'éviter la dispersion de tout ou partie d'éléments ;

C - Le bénéficiaire est tenu de retirer l'ensemble des dispositifs au terme de la présente autorisation ;

D - Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection de l'environnement, de la direction polynésienne des affaires maritimes en ce qui concerne la circulation maritime et de la direction des ressources marines en ce qui concerne le partage des données collectées ;

E - Le bénéficiaire est seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 4. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 5. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*  
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 1973 PR du 11 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Anoarii TEVAEARAI dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)**

NOR : ADN24512289AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Anoarii TEVAEARAI, réceptionnée le 18 mars 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Anoarii TEVAEARAI, pour concevoir son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Anoarii TEVAEARAI selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Anoarii TEVAEARAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1974 PR/DGEN du 11 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom**

NOR : ADN24512609AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 19 juillet 2018 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunications comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire aviation civile en date du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire espace en date du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Patrick MOUX.

Liaisons		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
PAPEETE_SERVITUDE_HART	PIRAE_RUE_AFARERII	56	33047 MHz et son duplex 32235 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro bordereau F11 MAJ 9872040122.

Art. 2. — Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3. — La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 susvisé.

Art. 5. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,*  
Eugène SANDFORD

**Arrêté n° 1975 PR/DGEN du 11 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom**

NOR : ADN24512604AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 19 juillet 2018 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunications comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire aviation civile en date du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire espace en date du 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Patrick MOUX.

Liaison		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
PAPARA_POINTE_OUTUMANOMANO	PAPARA_PLAGE PUBLIC_D'ATIMA	56	33047 MHz et son duplex 32235 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro bordereau F11 MAJ 9872040502.

Art. 2. — Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3. — La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 susvisé.

Art. 5. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,*  
Eugène SANDFORD

**Arrêté n° 1976 PR/DGEN du 11 septembre 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom**

NOR : ADN24512579AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 19 juillet 2018 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunications comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire espace en date du 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire aviation civile en date du 6 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Patrick MOUX.

Liaisons		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
PAPEETE_AVENUE_POMARE_V	PAPEETE_AVENUE_DU_PRINCE_HINOI	56	32.991 GHz et son duplex 32.179 GHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro bordereau F11 MAJ 9872040103.

Art. 2. — Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3. — La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 susvisé.

Art. 5. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,*  
Eugène SANDFORD

**Arrêté n° 1979 PR du 11 septembre 2024 autorisant le renouvellement de la location des parcelles dépendant de la terre dénommée sans nom, cadastrée section CB n° 30, n° 31 et n° 32, sise commune de Fakarava, au profit de M. Tony, Raiarii TSENG**

NOR : DAF24512500AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 5402 MLV du 8 juillet 2015 modifié autorisant la location des parcelles dépendant de la parcelle dénommée sans nom, cadastrées commune de Fakarava, section CB n° 30, n° 31 et n° 32, au profit de M. Tony, Raiarii TSENG ;

Vu le bail en date du 15 octobre 2015 modifié au profit de M. Tony, Raiarii TSENG ;

Vu la demande de M. Tony, Raiarii TSENG en date du 3 août 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Fakarava en date du 20 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de la location des parcelles dépendant de la terre dénommée sans nom, cadastrée section CB n° 30, n° 31 et n° 32, sise commune de Fakarava, d'une superficie respective de 15 150 m<sup>2</sup>, 10 619 m<sup>2</sup> et 13 830 m<sup>2</sup>, est autorisé au profit de M. Tony, Raiarii TSENG à des fins d'habitation sur 1 000 m<sup>2</sup>, et à des fins de régénération de la cocoteraie, de coprahculture, de plantation de Tiare Tahiti et d'arbres fruitiers sur le surplus restant.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à 113 599 F CFP (cent-treize-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le bénéficiaire qui occupe les lieux sans autorisation, au moment de la demande, doit payer une indemnité exigible à compter de la date effective d'occupation, en application de l'article 2277 du code civil dans sa rédaction applicable en Polynésie française.

---

Cette indemnité, payable à la signature du bail, correspond aux loyers qui auraient dus être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à M. Tony, Raiarii TSENG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

**Arrêté n° 1980 PR du 11 septembre 2024 portant autorisation à titre de régularisation de l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, sis commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de To'ahotu, au profit de la SCI Pahotu 1**

NOR : DAF24505992AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SCI Pahotu 1 du 26 janvier 2023, complétée le 3 mars 2023 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Tai'arapu-Ouest en date du 22 février 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 95,51 m<sup>2</sup>, au droit de la parcelle de terre dénommée Putu partie (bord de mer), cadastrée section AM n° 17, sise commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de To'ahotu, est autorisée au profit de la SCI Pahotu 1, représentée par M. Richard, Pierre et son épouse Mme Vaiata, Lucienne OGER, gérants associés de la société, destinée à des fins économique et touristique (activités nautique, de sortie de bateau, paddle et kayak), constitués respectivement :

- d'un emplacement pour un ponton sur pilotis, d'une superficie de 72,94 m<sup>2</sup> ;
- d'un emplacement pour un slipway d'une superficie de 22,57 m<sup>2</sup>.

Cette occupation est destinée à la régularisation des travaux de rénovation desdites installations existantes.

Le tout figure sur le plan d'état des lieux, dressé le 23 août 2022, modifié les 27 janvier 2023 et 3 mars 2023 joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) La destination des emplacements dont l'occupation est autorisée est définie à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2) Le ponton doit comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 3) L'emprise maritime générée par les installations ne doit pas entraver la circulation maritime ;
- 4) Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5) Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 6) Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

7) La titulaire de l'autorisation devra fournir à la direction des affaires foncières, un certificat de conformité délivré par le service en charge de l'urbanisme ;

8) Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 20 057 F CFP (vingt-mille-cinquante-sept francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter du 1er mars 2024, jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7. — Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté, des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 10. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

**Arrêté n° 1982 PR du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiro MULATIER dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française**

NOR : ADN24512565AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Hiro MULATIER, réceptionnée le 29 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Hiro MULATIER, pour concevoir son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Hiro MULATIER selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Hiro MULATIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 1986 PR du 12 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lindsay LE BRONNEC épouse TETUANUI dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française**

NOR : ADN24512560AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Lindsay LE BRONNEC épouse TETUANUI, réceptionnée le 21 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 224 500 F CFP (deux-cent-vingt-quatre-mille-cinq-cents francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lindsay LE BRONNEC épouse TETUANUI, pour financer la création de son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Lindsay LE BRONNEC épouse TETUANUI selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 112 250 F CFP (cent-douze-mille-deux-cent-cinquante francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 112 250 F CFP (cent-douze-mille-deux-cent-cinquante francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Lindsay LE BRONNEC épouse TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 2002 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale**

NOR : SGG24512441AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 susvisé est complété comme suit :

« Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

« Il prend les actes pouvant concerner le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune de Mahina, quel qu'en soit le montant. ».

Art. 2. — Au D de l'article 3 de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

« - signature des conventions liées aux attributions de subventions accordées par le conseil des ministres aux personnes morales au titre de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes. ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU  
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 8407 MFT/DGRH du 11 septembre 2024 portant nomination des membres du jury de concours du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024**

*NOR : DRH24512920AM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 6203 MFT/DGRH du 16 juillet 2024 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines, présidente ;
- Mme Yolande MOU, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé par intérim ;
- Mme Laurence BONNAC-THERON, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Tony TEKUATAOA, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2. — La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice générale des ressources humaines,*  
Moerani LEHARTEL

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté n° 8375 MGT/DEQ du 11 septembre 2024 relatif à des travaux de voirie de la Polynésienne des Eaux en accotement bitumé de la route territoriale (RT91), sise à Teavaro au PK 2,592 est, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao**

*NOR : DEQ24512386AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 23 août 2024 de la Polynésienne des Eaux relatives à des travaux de fouilles, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91). La Polynésienne des Eaux est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin de procéder à des travaux de fouilles pour la recherche de câbles électriques, et ce, conformément à l'affaire n° 90620200.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public, tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public tél. : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (5) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

## Arrêté de circulation

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

### Art. 3. — Exécution des travaux

#### Contraintes environnementales

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au Manuel du chef de chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### Modalité d'ouverture des tranchées

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### Remise en état du domaine public routier

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

#### Remblaiement des fouilles

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrömètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 $\geq 75$ MPa	Evd $\geq 50$ MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1 $< 1.5$		
Sous accotement	EV2 $\geq 55$ MPa	Evd $\geq 37$ MPa	
	K1 $< 1.5$		

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

#### Reconstitution provisoire des chaussées et accotements

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume  $> 20$  cm sera mise en place et compactée ;
- Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

#### Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

- 1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
  - le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
  - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
  - grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
  - épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m<sup>2</sup>) ;
  - enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée ;

- 2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
  - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
  - le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
  - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
  - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
  - enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage ;

- 3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
  - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
  - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
  - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m<sup>2</sup>) ;
  - revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

#### Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

**Art. 4. — Dessins des ouvrages**

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

**Art. 5. — Précarité, durée et modification**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

**Art. 6. — Dommages**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

**Art. 7. — Délai de garantie**

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

**Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive**

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur de l'équipement,*

Bruno GÉRARD

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 8376 MEF/DGAE du 11 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Raptor Pétanque Club pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24512664AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Raptor Pétanque Club en date du 20 août 2024 et complétée le 26 août 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 14 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Raptor Pétanque Club, représentée par sa présidente Mme Vaitiare TEIHOTAATA, dont le siège social est situé à Mahina, Super Mahina, lot 13 bis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 30 novembre et dimanche 1er décembre 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Raptor Pétanque Cup » au boulo-drome de Papara, PK 35,500 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 8377 MEF/DGAE du 11 septembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tamarii Punaruu en application de l'article LP. 250-2-II***NOR : DAE24512532AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Tamarii Punaruu en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 17 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Tamarii Punaruu, représentée par son président M. Ramon GATIEN, dont le siège social est situé à la mairie de Punaauia, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 21 septembre 2024 et dimanche 22 septembre 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Challenge 2024 - doublette hommes, femmes et vétérans » au boulodrome de Papara, PK 36 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 8325 MPR/DRM du 9 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Fernand LABOURET à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 476)**

*NOR : DRM24512313AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4497 MPR/DRM du 6 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Fernand LABOURET, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 476) ;

Vu les factures justificatives de M. Fernand LABOURET de la période du 20 septembre 2023 au 5 août 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Fernand LABOURET du 9 août 2024 reçue le 27 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Fernand LABOURET, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 août 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Fernand LABOURET délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Fernand LABOURET s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fernand LABOURET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 8338 MPR du 10 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur du développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Abel, Apera TIMOTEO**

NOR : DRM24508851AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Abel, Apera TIMOTEO, domicilié à Makemo, reçue le 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 103 454 F CFP (un-million-cent-trois-mille-quatre-cent-cinquante-quatre francs CFP) en faveur de M. Abel, Apera TIMOTEO destinée à financer l'acquisition de matériels et d'équipements de pêche lagonaire dont le montant prévisionnel est estimé à 1 781 670 F CFP TTC (un-million-sept-cent-quatre-vingt-un-mille-six-cent-soixante-dix francs CFP TTC).

Art. 2. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 3. — Compte tenu des modalités, des taux et des plafonds définis à l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié le cumul des ces aides qui ne peut excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), est réparti et se calcule de la manière suivante :

Typologie	Fournisseurs	Montant éligible	Taux 85 %	Plafond	Aide accordée	Quote-part du pêcheur
Coque	Polyform Tahiti	1 659 960	85 %	1 000 000	1 000 000	659 960
Matériel de sécurité		121 710		200 000	103 454	18 256
Totaux		1 781 670			1 103 454	678 216

M. Abel, Apera TIMOTEO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 121.2024, AE 288.2024, article 204.

Art. 5. — L'aide définie à l'article 3 du présent arrêté sera versée, après validation de la direction des ressources marines, sur le compte des fournisseurs, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture détaillée ;
- un document justifiant du versement de la quote-part totale de M. Abel, Apera TIMOTEO ;

et de la réception du matériel et des équipements primés sur l'île de sa résidence.

Art. 6. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 7. — M. Abel, Apera TIMOTEO s'engage à entreprendre les démarches auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour l'immatriculation de l'embarcation financée.

Art. 8. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Abel, Apera TIMOTEO s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 9. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 10. — En application de l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Abel, Apera TIMOTEO ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 8398 MPR du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 285 PR du 26 avril 2016 autorisant la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la société, au profit de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU**

NOR : SDR24512212AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2078 CM du 17 décembre 2015 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Marumarutua sis commune associée de Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 285 PR du 26 avril 2016 autorisant la location du lot n° 15 d'une superficie de 1,30 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la société, au profit de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU ;

Vu le bail à ferme conclu le 1er juillet 2016 entre la Polynésie française et M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU, enregistré le 4 juillet 2016 ;

Vu la demande de M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU en date du 4 avril 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1035 MPR du 11 juillet 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 285 PR du 26 avril 2016 susvisé, la superficie dudit lot est modifiée comme suit :

- au lieu de : « 1,30 ha », lire : « 1,60 ha ».

Art. 2. — À l'article 3 de l'arrêté n° 285 PR du 26 avril 2016 susvisé, le loyer annuel est modifié comme suit :

- au lieu de : « 29 900 F CFP (vingt-neuf-mille-neuf-cents francs CFP) », lire : « 36 800 F CFP (trente-six-mille-huit-cents francs CFP) ».

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que l'avenant au bail afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva, Denis, Michaël BRUNEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8399 MPR du 11 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1383 VP du 2 février 2021 autorisant la location du lot n° 6 d'une superficie de 1,04 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Pascal, Mauarii MATI**

NOR : SDR24512213AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3684 MLA du 22 avril 2014 portant affectation du domaine du plateau de Taravao, cadastré communes de Tai'arapu-Est et Tai'arapu-Ouest, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1383 VP du 2 février 2021 autorisant la location du lot n° 6 d'une superficie de 1,04 ha dépendant du lotissement agricole plateau de Taravao, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Pascal, Mauarii MATI ;

Vu le bail à ferme conclu le 28 février 2021 entre la Polynésie française et M. Pascal, Mauarii MATI, enregistré le 20 octobre 2021 ;

Vu la demande de M. Pascal, Mauarii MATI en date du 3 avril 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 1035 MPR du 11 juillet 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1383 VP du 2 février 2021 susvisé, la superficie dudit lot est modifiée comme suit :

- au lieu de : « 1,04 ha », lire : « 1,60 ha ».

Art. 2. — À l'article 3 de l'arrêté n° 1383 VP du 2 février 2021 susvisé, le loyer annuel est modifié comme suit :

- au lieu de : « 18 720 F CFP (dix-huit-mille-sept-cent-vingt francs CFP) », lire : « 28 800 F CFP (vingt-huit-mille-huit-cents francs CFP) ».

Art. 3. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que l'avenant au bail afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal, Mauarii MATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8412 MPR/DIREN du 11 septembre 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et le Canada**

NOR : ENV24512786AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 4624 MPR/DRM du 17 mai 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe des docteurs Laetitia HEDOUIN et Serges PLANES du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du projet de recherche « Solution4Reefs » ;

Vu l'acte d'engagement signé par Mme Laetitia HEDOUIN en date du 15 août 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et le Canada dans le cadre d'un projet intitulé « Solution4Refs » mené par Mme Laetitia HEDOUIN et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 pour les collectes qui se dérouleront sur les îles de Moorea, Bora Bora et Tatakoto.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

À Moorea :

- Pour le concept 1 : « théorie des super coraux » - action 1.1, sélection durant des épisodes de blanchissement parmi les espèces suivantes : *Acanthastrea echinata*, *Acropora cytherea*, *Acropora granulosa*, *Acropora hyacinthus*, *Acropora natusa*, *Acropora pulchra*, *Astrea curta*, *Leptastrea transversa*, *Leptoseris incrustans*, *Montipora capitata*, *Napopora irregularis*, *Pavona cactus*, *Pavona varians*, *Pocillopora acuta*, *Pocillopora meandrina*, *Pocillopora verrucosa*, *Pocilloporaeydouxii*, *Porites lobata*, *Porites rus*, *Psammocora stellata*.

- en 2024 : 16 150 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup> et 2 400 fragments de coraux de 5 cm<sup>2</sup> ;

- en 2025 : 17 100 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup> et 2 400 fragments de coraux de 5 cm<sup>2</sup> ;

- en 2026 : 18 000 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup> et 6 000 fragments de coraux de 5 cm<sup>2</sup>.

- Pour le concept 1 : « théorie des super coraux » - action 1.2, sélection proactive des génotypes thermotolérants par des expériences *ex-situ*.

- en 2024 : 4 200 fragments de 5 cm<sup>2</sup>, soit 600 fragments de chacune des 7 espèces suivantes : *Acropora hyacinthus*, *Acropora nasuta*, *Montipora capitata*, *Pavona cactus*, *Pocillopora meandrina*, *Pocillopora verrucosa* et *Porites rus*.

- Pour le concept 1 : « théorie des super coraux » - action 1.3, migration assistée.

- en 2024 : 200 fragments de coraux de *Pocillopora sp.* de 5 cm<sup>2</sup> ;

- en 2025 : 200 fragments de coraux de *Pocillopora sp.* de 5 cm<sup>2</sup> ;

- en 2026 : 200 fragments de coraux de *Pocillopora sp.* de 5 cm<sup>2</sup>.

- Pour le concept 1 : « théorie des super coraux » - action 1.3, migration assistée thermal priming parmi les espèces suivantes : *Pocillopora acuta*, *Acropora cytherea*, *Acropora hyacinthus*, *Acropora nasuta*, *Acropora pulchra*, *Montipora capitata*, *Montipora aequituberculata*, *Leptastrea pruinosa*, *Leptastrea transversa*, *Pocillopora meandrina*, *Pocillopora verrucosa*, *Porites rus*.

- en 2024 : 170 fragments de coraux de 15 cm<sup>2</sup> ;

- en 2025 : 170 fragments de coraux de 15 cm<sup>2</sup> ;

- en 2026 : 170 fragments de coraux de 15 cm<sup>2</sup>.

- Pour le concept 1 : « théorie des super coraux » - action 1.5, évolution assistée microfragmentation parmi les espèces suivantes : *Acanthastrea echinata*, *Acropora granulosa*, *Acropora hyacinthus*, *Acropora natasa*, *Astrea curta*, *Leptastrea pruinosa*, *Leptoseris incrustans*, *Montipora capitata*, *Napopora irregularis*, *Pavona cactus*, *Pocillopora meandrina*, *Pocillopora verrucosa*, *Porites rus*, *Pachyseris speciosa*, *Psammocora profundacella*.

- en 2024 : 300 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup> ;

- en 2025 : 300 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup>.

- Pour le concept 2 : « tester si la biodiversité favorise la résistance aux changements climatiques » - action 2.1, création de mini récifs à la diversité contrastée expérience 1 parmi les espèces suivantes : *Acropora hyacinthus*, *Acropora nasuta*, *Montipora capitata*, *Pavona cactus*, *Pocillopora meandrina*, *Pocillopora verrucosa*, *Porites lobata*, *Porites rus*.

- en 2024 : 1 152 fragments de coraux de 4 cm<sup>2</sup>.

- Pour le concept 2 : « tester si la biodiversité favorise la résistance aux changements climatiques » - action 2.1, création de mini récifs à la diversité contrastée expérience 2 parmi les espèces suivantes : *Acropora hyacinthus*, *Pachyseris speciosa*, *Pocillopora verrucosa*, *Porites lobata*, *Porites rus*.

- en 2024 : 300 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup> ;

- en 2025 : 300 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup>.

- Pour le concept 3 : « développer une méthodologie de restauration à grande échelle », parmi les espèces suivantes : *Acropora hyacinthus*, *Acropora nasuta*, *Pavona cactus*, *Pocillopora meandrina*, *Pocillopora verrucosa*, *Porites rus*.

- en 2024 : 400 fragments de coraux de 4 cm<sup>2</sup> ;

- en 2025 : 800 fragments de coraux de 4 cm<sup>2</sup>.

À Bora Bora :

- Pour le concept 2 : « tester si la biodiversité favorise la résistance aux changements climatiques » - action 2.1, création de mini récifs à la diversité contrastée expérience 1 parmi les espèces suivantes : *Acropora hyacinthus*, *Pachyseris speciosa*, *Pocillopora verrucosa*, *Porites lobata*, *Porites rus*.

- en 2024 : 200 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup> ;

- en 2025 : 200 fragments de coraux de 1 cm<sup>2</sup>.

À Tatakoto :

- Pour le concept 1 : « théorie des super coraux » - action 1.3, migration assistée.

- en 2024 : 200 fragments de 5 cm<sup>2</sup> de *Pocillopora sp.* ;

- en 2025 : 200 fragments de 5 cm<sup>2</sup> de *Pocillopora sp.*.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces seront exportées sous forme d'ADN vers le Canada (institut de biologie intégrative et des systèmes, université Laval, Québec) ou vers la France (université du CRILOBE à Perpignan) pour les analyses de biologie moléculaire. Le nombre maximum d'ADN coralliens autorisé à l'exportation est de 52 150.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Laetitia HEDOUIN à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 8413 MPR du 11 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG**

NOR : SDR24510603AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG réceptionnée le 15 février 2024 et réputée complète le 18 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG, né le 14 juin 1959 à Rurutu, est exploitant agricole à Mataiea (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-324.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
321 345	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romeo, Danny, Eimeo CHUNG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8414 MPR du 11 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Isaac TEHEVINI**

NOR : SDR24510610AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Isaac TEHEVINI réceptionnée le 15 février 2024 et réputée complète le 18 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Isaac TEHEVINI (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Isaac TEHEVINI, né le 12 avril 1952 à Atuona, est exploitant agricole à Teahupoo (Taiarapu-Ouest), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-407.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
317 075	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Isaac TEHEVINI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Isaac TEHEVINI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8415 MPR du 11 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Marie, André, Albert, Teva PAOFAI**

NOR : SDR24510630AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Marie, André, Albert, Teva PAOFAI réceptionnée le 19 mars 2024 et réputée complète le 26 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 138 073 F CFP (cent-trente-huit-mille-soixante-treize francs CFP) est attribuée à M. Jean-Marie, André, Albert, Teva PAOFAI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Marie, André, Albert, Teva PAOFAI, né le 24 août 1953 à Papeete, est exploitant agricole à Moorea-Maiao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 4804-2017/2019.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
172 591	138 073

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jean-Marie, André, Albert, Teva PAOFAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie, André, Albert, Teva PAOFAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8421 MPR/DIREN du 11 septembre 2024 autorisant M. Joseph, Philippe NORMAND à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Suède**

NOR : ENV24512821AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Joseph, Philippe NORMAND en date du 6 septembre 2024,

## Arrête :

Article 1er. — M. Joseph, Philippe NORMAND est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Suède dans le cadre d'un projet intitulé « Évolution du génome de la bactérie symbiotique *Frankia* ».

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte et d'export est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant l'année 2025 sur les îles de Tahiti, Moorea et Rurutu.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte et à l'export, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des nodules racinaires prélevés sur *Casuarina equisetifolia*, à raison de 6 g de matière sèche maximum au total conservé dans de l'éthanol.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Joseph, Philippe NORMAND s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les collectes sont destinées à être exportées vers l'université de Stockholm pour en extraire l'ADN pour séquençage. Les échantillons seront ensuite détruits.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Joseph, Philippe NORMAND à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Joseph, Philippe NORMAND est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Joseph, Philippe NORMAND s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 8481 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Henri, Narii, Iona TAEREA***NOR : DRM24508216AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Henri, Narii, Iona TAEREA, reçue le 23 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 570 737 F CFP (cinq-cent-soixante-dix-mille-sept-cent-trente-sept francs CFP) en faveur de M. Henri, Narii, Iona TAEREA destinée à financer la réfection de coque bonitier dénommé (Arahiti 2), PY 1274, dont le coût total est estimé à 951 229 F CFP (neuf-cent-cinquante-et-un-mille-deux-cent-vingt-neuf francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Henri, Narii, Iona TAEREA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Henri, Narii, Iona TAEREA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Henri, Narii, Iona TAEREA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Henri, Narii, Iona TAEREA s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Henri, Narii, Iona TAEREA ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri, Narii, Iona TAEREA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8482 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER***NOR: DRM24511731AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER, reçue le 5 janvier 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 991 453 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-onze-mille-quatre-cent-cinquante-trois francs CFP) en faveur de M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Orca) - PY 4308, dont le coût total est estimé à 1 239 316 F CFP (un-million-deux-cent-trente-neuf-mille-trois-cent-seize francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal, Vitua VAN BASTOLAER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

## Arrêté n° 8483 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Tapuarii LUCAS

NOR : DRM24507328AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Tapuarii LUCAS, reçue le 29 août 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de M. Tapuarii LUCAS destinée à financer l'acquisition de poti marara neuf avec motorisation diesel dénommé « Winallfish Two » - Projet, dont le coût total est estimé à 13 527 693 F CFP (treize-millions-cinq-cent-vingt-sept-mille-six-cent-quatre-vingt-treize francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Tapuarii LUCAS se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Tapuarii LUCAS et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Tapuarii LUCAS s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Tapuarii LUCAS s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Tapuarii LUCAS ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à M. Tapuarii LUCAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8484 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA***NOR: DRM24511862AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA, reçue le 9 février 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation diesel dénommé Toaarii Nui - Projet, dont le coût total est estimé à 10 230 000 F CFP (dix-millions-deux-cent-trente-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mike, Vairuaura ARIIOTIMA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8486 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Mickael RAIHOHO***NOR : DRM24505195AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Mickael RAIHOHO, reçue le 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Mickael RAIHOHO destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Dayana) - PY 4682, dont le coût total est estimé à 5 168 103 F CFP (cinq-millions-cent-soixante-huit-mille-cent-trois francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Mickael RAIHOHO se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Mickael RAIHOHO et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Mickael RAIHOHO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Mickael RAIOHO s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Mickael RAIOHO ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickael RAIOHO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8487 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Philippe TSIYOU FOUC***NOR : DRM24505688AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Philippe TSIYOU FOUC, reçue le 14 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Philippe TSIYOU FOUC destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuses reliée au moteur du poté marara dénommé (Lowaina III) - PY 4041, dont le coût total est estimé à 1 422 414 F CFP (un-million-quatre-cent-vingt-deux-mille-quatre-cent-quatorze francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Philippe TSIYOU FOUC se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Philippe TSIYOU FOUC et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Philippe TSIYOU FOUC s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Philippe TSIOU FOUC s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Philippe TSIOU FOUC ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe TSIOU FOUC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Arrêté n° 8491 MPR du 12 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Hubert SANFORD***NOR : DRM24508620AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Hubert SANFORD, reçue le 26 mars 2024,

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 953 758 F CFP (neuf-cent-cinquante-trois-mille-sept-cent-cinquante-huit francs CFP) en faveur de M. Hubert SANFORD destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Sirena) - PY 4043, dont le coût total est estimé à 1 192 198 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-douze-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Hubert SANFORD se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Hubert SANFORD et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Hubert SANFORD s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Hubert SANFORD s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Hubert SANFORD ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à M. Hubert SANFORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****CONVENTIONS POLYNÉSIE / ORGANISMES NATIONAUX****Avenant n° 5704 PR du 10 septembre 2024 relatif à la convention n° 7231 du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française***NOR : DAE2420094AC-2*

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 7231 PR du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française ;

Vu l'avis n° HC/MSE 126397 du 21 mai 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 20 juin 2024 portant approbation de l'avenant 1 relatif à la convention n° 7231 PR du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française ;

Entre :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, M. Moetai BROTHERSON, d'une part,

Et :

L'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), établissement public national régi par les articles L. 712-4 et suivants du code monétaire et financier, à la dotation de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 115 rue Réaumur à 75002, Paris, représenté par M. Ivan ODONNAT, agissant en qualité de directeur général, ci-après désigné l'IEOM, d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

La convention cadre n° 7231 PR du 17 septembre 2021 relative au traitement des situations de surendettement des particuliers en Polynésie française fixe le cadre dans lequel l'IEOM assure, pour la Polynésie française la gestion et l'instruction technique des dossiers relatifs au traitement du surendettement des particuliers en Polynésie française ainsi que le secrétariat de la commission de surendettement.

Elle est conclue pour une durée de 3 années, renouvelables par tacite reconduction, à compter de sa signature qui est intervenue le 17 septembre 2021. Elle expirera donc le 16 septembre 2024.

Or, les modalités de remboursement par la Polynésie française à l'IEOM des coûts générés pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues ne sont pas compatibles avec la durée de la convention. En particulier, le remboursement des coûts au titre du second semestre de l'année 2024 interviendra sur présentation d'une demande de remboursement à la Polynésie française au plus tard le 30 avril 2025.

En conséquence, il convient de modifier les dispositions afférentes à la durée de la convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — L'article 15 de la convention n° 7231 PR du 17 septembre 2021 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et jusqu'au 30 avril 2025 et abroge la précédente convention n° 4688 du 4 septembre 2012.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois années.

« Les missions sont exécutées par l'IEOM pour le compte de la Polynésie française chaque année jusqu'au 31 décembre et les opérations de liquidation afférentes au second semestre de l'année concernée peuvent aller jusqu'au 30 avril de l'année suivante. ».

Art. 2. — Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française, bâtiment Tarahoi, 24, avenue Dupetit-Thouars, tél. +689 40 47 20 00, fax. +689 40 41 97 81, courriel : capr@presidence.pf ;

Agence de Polynésie française IEOM Papeete, BP 583, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française, 21, rue du Docteur Cassiau, tél. +689 40 50 65 00, fax. +689 40 50 65 03.

Art. 3. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi, au jour de la signature en 4 exemplaires originaux. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2024.

*Pour l'IEOM, le directeur général<sup>1</sup>, et par délégation :*

Pascal RICHER

Pour la Polynésie française :

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature